

ANNEXE 1

Appel à projets : recherche et expérimentation en agriculture

1. Exposé des motifs.

Le Plan régional pour le développement agricole (PRDA) a pour objet d'orienter la politique régionale en matière d'agriculture. Son objectif est de soutenir les filières et les exploitations en difficultés, de favoriser les filières durables et créatrices de valeur ajoutées ainsi que de renforcer le lien entre agriculture et territoires.

Afin de relever les défis « adaptation », « société » et « coopération » définis dans le PRDA, il convient d'accompagner les exploitations dans la maîtrise de leurs systèmes agronomiques et leur transition vers l'agroécologie, dans l'adaptation au changement climatique et la réduction de l'impact environnemental des activités agricoles et dans la maîtrise des risques sanitaires. La région soutient la recherche et l'expérimentation qui est un levier puissant pour favoriser le progrès technique et l'innovation en agriculture. Afin d'accompagner les agriculteurs vers des modes de production plus qualitatifs, durables, producteurs de valeur ajoutée et résilients face aux crises, la région veut créer un véritable écosystème d'innovation et favoriser les démarches de R&D participatives et ascendantes.

2. Objectifs de l'appel à projets.

L'objectif du dispositif est de soutenir les deux types d'actions ci-dessous.

○ **L'expérimentation en agriculture ou en transformation de produits agricoles primaires.**

Une expérimentation est une étude fondée sur la méthode expérimentale qui vise à acquérir des connaissances nouvelles sur une problématique scientifique ou technique précise. Elle peut se traduire par la production de références issues de mesures de terrain traitées statistiquement.

○ **L'élaboration d'outils d'aide au pilotage et à la décision en agriculture ou en transformation de produits agricoles primaires.**

Les outils d'aide à la décision sont des méthodes de diagnostic et/ou de conseil construites sur la base de références techniques validées scientifiquement, à l'usage des conseillers techniques ou des agriculteurs eux-mêmes, en vue d'améliorer la conduite de l'exploitation ou de l'atelier de transformation.

Les projets retenus doivent présenter un intérêt pour l'ensemble de la filière agricole régionale concernée et être diffusés largement et gratuitement.

3. Bénéficiaires éligibles

- Instituts techniques agricoles.
- Chambres d'agriculture.
- Établissements d'enseignement et de recherche agricoles.
- Associations de développement agricole.
- Organismes publics ou privés se livrant à des activités d'expérimentation ou de développement agricole.

Les aides ne pourront pas être attribuées à des entreprises en difficulté.

4. Critères d'éligibilité

- **Projets éligibles**

Le dispositif soutient les actions d'expérimentation et d'élaboration d'outils d'aide au pilotage et à la décision qui répondent aux enjeux suivants :

- adaptation au changement climatique.
- atténuation du changement climatique
- systèmes de production à faibles niveaux d'intrants,
- exploitations économiquement et environnementalement performantes,
- développement de l'agriculture biologique,
- préservation et amélioration de la qualité des sols,
- diversification des assolements et allongement des rotations,
- développement de la production de protéines végétales,
- conservation de variétés végétales, l'évaluation de variétés, le développement d'outils pour la génomique,
- maîtrise sanitaire des élevages,
- qualité des produits,

Les résultats de ces projets doivent être accessibles à tous et non réservés aux adhérents de la structure porteuse du projet, notamment via des publications sur internet. Les projets retenus devront donc diffuser largement leurs résultats, au moyen de journées techniques, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres. À cet effet, chaque dossier doit présenter un plan de diffusion et de valorisation des résultats avec la part du budget du projet qui lui est consacrée.

Avant la date du début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur internet :

- la mise en œuvre effective du projet bénéficiant de l'aide ;
- les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;
- une date approximative de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide ;
- l'adresse de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide sur l'internet ;
- une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide seront mis gratuitement à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur agricole et forestier particulier concerné.

À la fin des projets, les résultats seront évalués sur la base des critères de résultats définis dans la convention. Ces critères comprendront obligatoirement :

- le nombre d'articles publiés dans la presse spécialisée ;
- le nombre de journées techniques organisées et le nombre de participants ;
- le nombre d'agriculteurs et/ou de techniciens directement informés des résultats de l'action.

- **Actions non éligibles**

Ne sont pas éligibles les projets ayant déjà bénéficié d'un financement dont la seule modification serait l'ajout d'actions nouvelles dans la continuité du projet précédent.

- **Critères de notation des demandes**

La région met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attendus de l'appel à projet, dans la mesure de l'enveloppe disponible. Les dossiers sont analysés et notés sur la base de la grille ci-dessous. Un comité de sélection, composé des services de la direction de l'agriculture et de la forêt et éventuellement d'autres services concernés de la région et de la DRAAF, se

réunit pour arrêter la liste des dossiers sélectionnés. Ceux-ci seront financés par ordre décroissant en partant du dossier le mieux noté, dans la limite des enveloppes disponibles.

| | |
|---|------------|
| Adéquation du projet aux priorités régionales | /10 |
| <u>Thématique traitée par le projet</u> <ul style="list-style-type: none"> OU - Adaptation au changement climatique – Innovation de rupture (10 points)¹ OU - Adaptation au changement climatique – Innovation d'adaptation (5 points)² OU - Atténuation du changement climatique (5 points)³ OU - Meilleure gestion de la ressource en eau (2 points) | /10 |
| Qualité technique et scientifique du projet | /10 |
| Projet conduit en partenariat | /4 |
| La présentation du contexte est claire (1,5 points) ET démontre l'intérêt du projet par rapport aux problématiques agricoles régionales (1,5 points) | /3 |
| La présentation des actions et des objectifs du projet sont clairs (1,5 points) ET et quantifiés (1,5 points) | /3 |
| Valorisation des résultats et impact | /10 |
| <u>Stratégie de valorisation et diffusion des résultats</u> <ul style="list-style-type: none"> OU - diffusion limitée à un territoire (0 points) OU - diffusion visant le niveau régional (1 points) OU - diffusion visant le niveau national (3 points) | /3 |
| <u>Appropriation des résultats par les bénéficiaires finaux</u> <ul style="list-style-type: none"> OU - la diffusion des résultats se fait de manière passive (publication internet, articles...) (0 points) OU - la diffusion des résultats est active (journées portes ouvertes, séminaires, visites) (2 points) OU - la diffusion des résultats est active et assure une bonne appropriation par les bénéficiaires finaux (journées de conseils, mise au point d'outils, de formations etc...) (5 points) | /5 |
| <u>Impact</u> <ul style="list-style-type: none"> OU - effet attendu sur une filière (0 points) OU - effet attendu sur plusieurs filières (2 points) | /2 |
| TOTAL | /30 |

¹ le projet s'intéresse à l'adaptation au changement climatique pour limiter les impacts négatifs de cette évolution du climat sur les systèmes agricoles et l'environnement à long terme. Le projet traite d'une innovation de rupture pouvant entraîner des changements profonds de systèmes voir à la création de nouveaux systèmes de cultures, en s'appuyant sur des scénarios d'évolution climatique territoriale.

² le projet s'intéresse à l'adaptation au changement climatique pour limiter pour limiter les impacts négatifs de cette évolution du climat sur les systèmes agricoles et l'environnement à court terme. Le projet traite d'une innovation d'adaptation qui permet de modifier les pratiques existantes.

³ le projet s'intéresse à l'atténuation du changement climatique en visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et en limitant l'impact des activités humaines sur le climat et l'environnement,

Note minimale pour être éligible : 5

Toute demande avec une note inférieure à la note minimale fera l'objet d'un refus.

- **Dépenses éligibles**

- Frais de personnels (salaires et charges sociales) dans la mesure de leur contribution au projet. Les salaires des personnels statutaires pris en charge par l'État ou les collectivités territoriales, hors Chambres d'agriculture, ne sont pas éligibles. Les personnels dédiés uniquement à la coordination du projet ne sont pas éligibles.
- Coûts des instruments et du matériel employés pour le projet. Dans le cas où la durée d'utilisation de ces instruments ou de ce matériel excède la durée du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont éligibles.
- Coûts des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet.
- Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence.
- Coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet.
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.
- Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

5. Modalités d'intervention

a. Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention.

Le projet peut-être annuel ou pluriannuel dans une limite de trois années consécutives.

- Les projets limités à une seule année seront traités via une convention annuelle
- Dans le cas des projets pluriannuels : une convention-cadre est établie entre la région et le porteur de projet qui décrit les engagements du porteur et de la région pour le nombre d'années concernées et dans la limite de trois ans. Par ailleurs, le projet fera l'objet d'une convention d'application annuelle prévoyant le montant de subvention annuel accordé au porteur sur la base d'un plan de financement actualisé sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits.

b. Montant et taux d'aide

- *En cas d'aide pluriannuelle*, le taux d'aide maximal de la Région est dégressif sur trois ans. Le tableau ci-après précise les taux d'aide maximaux selon que le bénéficiaire est assimilable à une petite entreprise, à une entreprise moyenne ou à une grande entreprise. Le taux d'aide de la Région s'applique à l'assiette des dépenses éligibles.

- *Petite entreprise* : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
- *Entreprise moyenne* : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
- *Grande entreprise* : entreprise qui ne peut être qualifiée de petite ou de moyenne entreprise.

Taux maximal d'aide de la Région selon la nature du bénéficiaire et l'année du projet.

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 |
|--------------------|---------|---------|---------|
| Petite entreprise | 45 % | 40 % | 35 % |
| Entreprise moyenne | 35 % | 30 % | 25 % |
| Grande entreprise | 25 % | 20 % | 15 % |

- *En cas d'aide annuelle*, le taux d'aide maximum de la Région correspond à l'année 1 du tableau ci-dessus en fonction de la taille de l'entreprise bénéficiaire.

Le taux maximal d'aide pour les frais de diffusion et de valorisation des résultats est de 50%

Les frais de diffusion et de valorisation des résultats sont éligibles lorsque leur montant est inférieur à 5 000 €.

Les frais de diffusion et de valorisation des résultats d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € peuvent être financés via le dispositif régional « Projets de démonstration et actions d'information ».

c. Plancher et plafond

Un plancher est fixé à 5000€ de montant de projet total pour qu'un projet soit éligible.

Un plafond de 70 000 € de projet est fixé. Si le montant total du projet dépasse le plafond, le projet est éligible mais sera plafonné.

d. Bases légales.

Code Général des collectivités territoriales

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

6. Modalités de versement

- Les subventions inférieures ou égales à 4 000 € peuvent être versées en une seule fois sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération.
- Les subventions supérieures à 4 000 € sont versées selon les modalités suivantes :
 - une avance de 50 % peut être versée sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération ;
 - le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
 - du rapport technique du projet
 - de la justification des dépenses.

La justification des dépenses sera effectuée par la production d'un relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées ou charges supportées, visé par la personne compétente.

Cet état récapitulatif devra comporter les mentions suivantes :

- date et référence de la facture,
- objet,
- montant HT et TTC,
- date et mode de règlement (n° du chèque ou du virement ou du mandat).

La Région pourra exiger la production de l'ensemble des factures acquittées correspondantes. Néanmoins, sauf si leur examen est nécessaire à la compréhension des pièces fournies, les factures liées à des dépenses courantes (téléphone, fluides, entretien courant) ne sont pas exigées. Les factures produites devront toujours être acquittées.

La preuve de l'acquittement est apportée par le bénéficiaire :

- soit sur chaque facture par :
 - la date du règlement,
 - le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

Elle peut également être apportée par le prestataire qui appose sur la facture une mention relative au règlement.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération. La nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes intervient dès qu'une disposition légale le prévoit, notamment pour la certification des comptes annuels. Dès lors qu'un organisme est soumis à cette obligation, les documents comptables annuels transmis à la Région devront être certifiés.

Les organismes dotés d'un comptable public produisent, pour les acomptes et pour le solde, un relevé sous forme d'état détaillé des mandats visé du comptable public. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, ils seront versés en appliquant un taux de 15% maximal des dépenses de frais de personnel directs éligibles (compte 64).

7. Procédure.

a. Calendrier

L'appel à projet est ouvert du 23 décembre 2019 au 14 février 2020.

b. Composition du dossier de demande

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses. Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide auprès de la Région rend le projet inéligible.

Le dossier de demande comprend au minimum :

- le nom et la taille du demandeur,
- les dates de début et fin du projet,
- une description détaillée du projet (objectifs, méthodologie, partenariat éventuel),
- la liste des dépenses éligibles ventilée par année,
- le montant de l'aide publique nécessaire ventilé par année,
- les indicateurs de résultats,
- la stratégie de valorisation des résultats.

Le candidat devra déposer son dossier en ligne via le portail du guide des aides de la région, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr>

La région accuse réception de toute demande qui lui est adressée. La complétude de la demande sera validée seulement si le demandeur transmet l'intégralité des pièces demandées. A partir du moment où la région accuse réception du dossier complet, seules les factures émises dont les dates d'émission sont postérieures à la date de dépôt de la demande complet seront prises en compte pour le règlement financier de l'aide.

c. Attribution

Après instruction, les dossiers sont présentés au comité de sélection pour avis. Les dossiers sélectionnés seront soumis au vote en assemblée plénière ou en commission permanente.

Au cours de l'instruction des dossiers, le service instructeur pourra solliciter l'avis d'experts compétents afin d'évaluer la qualité scientifique et technique des expérimentations proposées.